

# ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

Pour les personnes résidant dans les départements soumis à des mesures renforcées

ENTRE 6 H ET 19 H

En application de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

*Les déplacements sont autorisés sous réserve de justifier de l'un des motifs prévus dans la présente attestation.*

*Dans un rayon de 10 km autour du lieu de résidence, les déplacements correspondant peuvent se faire sans attestation sous réserve de pouvoir présenter un justificatif de domicile.*

*Pour les déplacements à l'extérieur des limites du département de résidence, ils ne sont possibles que pour les seuls motifs impérieux mentionnés aux 6 à 12 de la présente attestation.*

*Ces motifs autorisent également les personnes résidant hors des départements soumis à des mesures renforcées à se rendre dans les départements concernés par ces mesures.*

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :     à :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire <sup>1</sup>

## **Déplacements sans limitation de distance <sup>2</sup> :**

Déplacements entre le domicile et le lieu de l'activité radioamateur pour les activations FFF, SOTA, WLF, MAOTA, WCA, DFCF, DMF, DCPF, DOHF, DLF, PC...

Déplacements entre le domicile et le radioclub.

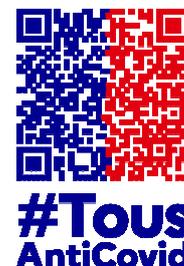
Pour lutter contre  
l'épidémie,  
téléchargez

Fait à :

Le :             à :

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :



1 Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

2 Pour les personnes résidant aux frontières d'un département, une tolérance de 30 kms au-delà du département est acceptée.